

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 585/89 de la Commission, du 7 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 586/89 de la Commission, du 7 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 587/89 de la Commission, du 7 mars 1989, relatif à la suspension d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre 5
- * Règlement (CEE) n° 588/89 de la Commission, du 7 mars 1989, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon des Pays-Bas 6
- Règlement (CEE) n° 589/89 de la Commission, du 7 mars 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 212/89 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre 7
- Règlement (CEE) n° 590/89 de la Commission, du 7 mars 1989, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/174/CEE :

- * Onzième Directive de la Commission, du 21 février 1989, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques 10

89/175/CECA :

- * Décision de la Commission, du 21 février 1989, autorisant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'une aide complémentaire en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1987/1988 14

89/176/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 22 février 1989, portant autorisation d'interventions du royaume d'Espagne en faveur de son industrie houillère en 1986** 15

89/177/CECA :

- * **Décision de la Commission, du 22 février 1989, portant autorisation d'interventions de la République portugaise en faveur de l'industrie houillère en 1986** 17

89/178/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 22 février 1989, portant adaptation au progrès technique de la directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses** 18

89/179/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 23 février 1989, relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance d'Argentine** 19

89/180/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 23 février 1989, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Italie (Molise) conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil** 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 585/89 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 mars 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	21,98	124,05
0712 90 19	21,98	124,05
1001 10 10	55,14	181,48 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	55,14	181,48 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	32,44	116,52
1001 90 99	32,44	116,52
1002 00 00	60,11	113,90 ⁽³⁾
1003 00 10	50,67	117,17
1003 00 90	50,67	117,17
1004 00 10	41,73	77,30
1004 00 90	41,73	77,30
1005 10 90	21,98	124,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	21,98	124,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	45,32	138,71 ⁽⁴⁾
1008 10 00	50,67	26,17
1008 20 00	50,67	52,92 ⁽⁴⁾
1008 30 00	50,67	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	50,67	0,00
1101 00 00	59,77	176,66
1102 10 00	98,51	173,96
1103 11 10	98,98	293,93
1103 11 90	63,11	189,34

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 586/89 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 mars 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	1,23	1,23	0
0712 90 19	0	1,23	1,23	0
1001 10 10	0	3,20	3,20	3,20
1001 10 90	0	3,20	3,20	3,20
1001 90 91	0	4,82	4,82	4,82
1001 90 99	0	4,82	4,82	4,82
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,23	1,23	0
1005 90 00	0	1,23	1,23	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	6,75	6,75	6,75

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	8,58	8,58	8,58	8,58
1107 10 19	0	6,41	6,41	6,41	6,41
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 587/89 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1989****relatif à la suspension d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'il est opportun de suspendre l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2470/88⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2470/88 est suspendue du 9 mars au 5 avril 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 6. 8. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 588/89 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1989

concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4194/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 295/89 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 1989;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE) et IV effectuées par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota

attribué pour 1989; que les Pays-Bas ont interdit la pêche de ce stock à partir du 28 février 1989; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE) et IV effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1989.

La pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE) et IV effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 31. 12. 1988, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1989, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 589/89 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1989****modifiant le règlement (CEE) n° 212/89 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 212/89 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre ;

considérant que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'augmenter la quantité mise en adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 212/89 est modifié comme suit :

« 1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 500 000 tonnes de blé tendre exportées à partir d'Allemagne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 590/89 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1989

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Écu au prix de référence;

considérant que le règlement (CEE) n° 1386/88 de la Commission, du 20 mai 1988, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1988/1989⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,15 écus par 100 kilogrammes net pour la période de novembre 1988 à avril 1989;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en-dessous du prix de référence; qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 8 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10), originaires d'Espagne, (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,21 écus par 100 kilogrammes net.

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1989.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 14 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

ONZIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 21 février 1989

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(89/174/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/667/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, sur la base des informations disponibles, certains colorants, substances, agents conservateurs et filtres ultraviolets admis provisoirement peuvent être admis définitivement alors que d'autres doivent être définitivement interdits ou voir leur admission prolongée pendant un délai déterminé;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient d'interdire l'usage du padimate A (DCI) utilisé comme filtre ultraviolet, du peroxyde de benzoyle, de toutes les hormones œstrogènes dans les produits cosmétiques, ainsi que l'usage de certaines substances utilisées comme teintures capillaires;

considérant que, sur la base des informations disponibles, il convient d'élargir le champ d'application pour l'hydroxy-8-quinoléine et son sulfate;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peut être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage du glutaraldéhyde comme agent conservateur, ainsi que le 2,4,6-trianilino-(p-carbo-2'-éthylhexyle-1'-oxi)-1,3,5-triazine comme filtre ultraviolet;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient d'abaisser la concentration du chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium comme agent conservateur dans les produits cosmétiques;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation

au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'annexe II :

— au numéro 260, les mots « à l'exception de celles reprises à l'annexe V » sont supprimés,

— les numéros suivants sont ajoutés :

381. Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) [Padimate A (DCI)]

382. Peroxyde de benzoyle

383. 2-Amino-4-nitrophénol

384. 2-Amino-5-nitrophénol;

2) à l'annexe III première partie :

dans la version française pour les points a) et b) :

a) au numéro d'ordre 1, acide borique, le libellé de la colonne c point b) « Produits pour soins buccaux » est remplacé par « Produits pour hygiène buccale »;

b) au numéro d'ordre 12, eau oxygénée, le libellé de la colonne c) point b) « Préparations pour soins de la peau » est remplacé par « Préparations pour l'hygiène de la peau »;

c) au numéro d'ordre 53, acide étidronique, le libellé de la colonne f est supprimé;

3) à l'annexe III deuxième partie, le libellé de la colonne « Autres limitations et exigences » est supprimé pour les numéros 12 700, 15 800, 20 470, 42 170, 45 190 et 47 000;

4) à l'annexe IV première partie, le numéro d'ordre 1 suivant est ajouté :

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 46.

a	b	c	d	e	f	g
* 1	8-Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate	a) Préparations pour hygiène de la peau non rincées b) Préparations pour hygiène des pieds non rincées c) Produits d'hygiène buccale	0,02 % calculé en base 0,04 % calculé en base 0,01 % calculé en base		a) b) c) contient de l'hydroxy-8-quinoléine	31. 12. 1990

5) à l'annexe IV, deuxième partie :

- a) les numéros 15 800, 19 120, 20 470, 21 115, 42 170, 45 190, 47 000, 73 905 et 75 660 sont supprimés ;
- b) la date du 31 décembre 1988 figurant dans la colonne « Admis jusqu'au » est remplacée par celle du 31 décembre 1989 pour les numéros suivants : 13 065, 21 110, 26 100, 42 045, 42 535, 44 045, 61 554, 73 900 et 74 180 ;
- c) pour le colorant CI 42 535 dans la colonne « autres limitations et exigences », il est ajouté : « uniquement dans les préparations capillaires à la concentration maximale de 100 ppm » ;

6) à l'annexe V, le point a) du numéro d'ordre 3, œstrone, œstradiol et ses esters, œstriol et ses esters, est supprimé ;

a	b	c	d	e	f
* 26	Glutaraldéhyde	0,1 %	Interdit dans les aérosols (<i>sprays</i>)	Contient de la glutaraldéhyde dans la mesure où la concentration en glutaraldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %	31. 12. 1991

b) les numéros d'ordre suivants sont supprimés :

- 1. Acide borique (+),
 - 3. 1,3-Di (4-amidon-2-bromophénoxy)-n-propane (Dibromopropamide) (DCI) et ses sels (y compris l'isethionate),
 - 5. 2-(2-(3-heptyl-4-méthyl-2-thiazolyn-2-ylidène)-méthyne)-3-heptyl-4-méthyl-thiazolinium (iodure de),
 - 19. Acide p-hydroxybenzoïque ester benzylique,
 - 25. Tri(β-hydroxyéthyl)-hexanhydrotriazine ;
- c) la date du 31 décembre 1988 figurant dans la colonne f est remplacée par celle du 31 décembre 1989 pour les numéros d'ordre suivants :
- 4. Alkyl (C12-C22) triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de (+),
 - 15. Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de (+),
 - 16. Alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium chlorure de, bromure de saccharinate de (+) (chlorure, bromure, saccharinate de benzalkonium),
 - 20. 1,6-Di (4-amidinophénoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'isethionate et le p-hydroxybenzoate (+)) ;

7) à l'annexe VI première partie :

a) dans la version française :

au numéro d'ordre 5, formaldéhyde et paraformaldéhyde, le texte de la colonne c) est remplacé par le texte suivant :

• 0,2 % (sauf pour hygiène buccale)
0,1 % (pour hygiène buccale)
concentrations exprimées en formaldéhyde libre ;

b) la concentration maximale autorisée figurant à la colonne c) pour la substance n° 39, chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium, est remplacée par 0,0015 % ;

c) au numéro d'ordre 20, bromo-5-nitro-5-dioxane, 1,3, le libellé « voir annexe VI — 2^e partie, n° 7 » de la colonne d) est supprimé ;

8) à l'annexe VI deuxième partie :

a) le numéro d'ordre suivant est ajouté :

9) à l'annexe VII deuxième partie :

a) les numéros d'ordre suivants sont supprimés :

- 3. Padimate A (DCI),
- 7. Acétamido-2 benzoate de triméthyl-3,3,5 cyclohexyle,
- 8. Cinnamate de potassium,
- 9. Sels de l'acide méthoxy-4 cinnamique (potassium, sodium et diéthanolamine),
- 10. 4-méthoxy cinnamate de propyle,
- 11. Sels de l'acide salicylique (potassium, sodium et triéthanolamine),
- 14. Cinoxate (DCI),
- 15. Trioléate de l'acide dihydroxy-3,4 [(trihydroxy-3,4,5 benzoyl) oxy]-5 benzoïque,
- 18. 2-4(4 phényl benzoyl) benzoate de 2-éthyl hexyl,
- 19. 5-méthyl-2 phényl benzoxazole,
- 20. 3,4-diméthoxy phénylglyoxylate de sodium,
- 21. Bis(méthoxy-4 phényl)-1,3 propane-dione-1,3,
- 22. Diméthyl-3,3 trino-8,9,10 bornylidène-2)-5 pentène-3 one-2,

- 23. Acide alpha-(oxo-2 bornylidène-3)-p-xylène-2-sulphonique,
- 27. Acide alpha-cyano-4-méthoxy cinnamique et son ester hexylique,
- 30. Méthoxy-4 cinnamate de cyclohexyle ;

10) l'annexe VII deuxième partie est remplacée par l'annexe à la présente directive.

Article 2

1. Sans préjudice des dates d'admission mentionnées à l'article 1^{er} points 4, 5, 8 et 10, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} janvier 1990 pour les substances mentionnées à l'article 1^{er} point 1 et à partir du 1^{er} janvier 1991 pour les substances mentionnées à l'article 1^{er} points 2, 4, 5, 7, 8 et 10, ni les fabricants, ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'après le 31 décembre 1990 les produits visés au paragraphe 1 et contenant les substances mentionnées à l'article 1^{er} point 1, et qu'après le 31 décembre 1992 les produits contenant les substances mentionnées à l'arti-

cle 1^{er} points 2, 4, 5, 7, 8 et 10, ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1989.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE VII

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS QUE PEUVENT PROVISOIREMENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissement à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage	Admis jusqu'au
a	b	c	d	e	f
1	4-N Dipropoxy aminobenzoate d'éthyle (mélange d'isomères)	5 %			31. 12. 1991
2	4-Polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle	10 %			31. 12. 1991
4	1-(4-aminobenzoate) de glycérol	5 %	Exempt de benzocaïne (DCI)		31. 12. 1991
5	4-(diméthylamino)-benzoate d'éthyl-2 hexyle	8 %			31. 12. 1991
6	Salicylate d'éthyl-2 hexyle	5 %			31. 12. 1991
12	4-Méthoxycinnamate d'isopentyle (mélange d'isomères)	10 %			31. 12. 1991
13	4-Méthoxy cinnamate d'éthyl-2 hexyle	10 %			31. 12. 1991
16	2-Hydroxy 4-méthoxy 4'-méthylbenzophénone [Mexenone (DCI)]	4 %		Contient du mexenone (!)	31. 12. 1991
17	Acide 2-hydroxy 4-méthoxy 5-sulfonique et son sel sodique (Sulisobenzone et Sulisobenzone sodique)	5 % (exprimé en acide)			31. 12. 1991
24	Acide alpha-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	6 % (exprimé en acide)			31. 12. 1991
25	3-(4'-méthylbenzylidène) camphre	6 %			31. 12. 1991
26	3-Benzylidène camphre	6 %			31. 12. 1991
28	4-Isopropyl-dibenzoilméthane	5 %			31. 12. 1991
29	Salicylate d'isopropyl-4 benzyle	4 %			31. 12. 1991
31	(Tert-butyl-4 phényl)-1 (méthoxy-4 phényl)-3 propane-dione-1,3	5 %			31. 12. 1991
32	2,4,6-Trianiilino-(p-carbo-2'-éthylhexyle-1'-oxi)-1,3,5-triazine	5 %			31. 12. 1991

(!) Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit. »

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 février 1989

autorisant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'une aide complémentaire en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1987/1988

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(89/175/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère⁽¹⁾,

considérant ce qu'il suit :

I.

Le gouvernement du Royaume-Uni a notifié à la Commission par lettres des 26 octobre et 9 décembre 1988, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la décision n° 2064/86/CECA, une intervention financière complémentaire qu'il se propose d'octroyer pour l'exercice 1987/1988, en faveur de l'industrie houillère et qui est destinée à la couverture des pertes d'exploitation.

La Commission avait arrêté, le 31 juillet 1987, la décision 87/452/CECA⁽²⁾ autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice 1987/1988. En vertu de cette décision, le gouvernement du Royaume-Uni fut autorisé à effectuer directement ou indirectement les interventions financières envisagées pour l'exercice 1987/1988 en faveur de l'industrie houillère dans la mesure où celles-ci furent soumises à l'approbation de la Commission.

Comme le mentionnait cette décision, le gouvernement du Royaume-Uni envisageait d'accorder pour l'exercice 1987/1988, dans le cadre de la décision n° 2064/86/CECA, une aide à la couverture des pertes d'exploitation, jusqu'à concurrence de 90,5 millions de livres sterling.

Dans ses lettres des 26 octobre et 9 décembre 1988, le gouvernement du Royaume-Uni a informé la Commission que le montant d'aide à la couverture des pertes d'exploitation, fixé dans ladite décision, serait insuffisant.

Par rapport au volume de l'aide autorisée par la Commission, l'augmentation pour l'exercice 1987/1988 serait de 109,5 millions de livres sterling, portant ainsi l'aide totale à la couverture des pertes d'exploitation pour l'exercice 1987/1988 à 200 millions de livres sterling.

L'augmentation du montant de cette aide s'avère nécessaire du fait que les pertes d'exploitation au cours de l'exercice 1987/1988 ont été nettement plus élevées

qu'initialement estimées. L'aide à la couverture des pertes d'exploitation par tonne de production s'élèverait ainsi à 2 livres sterling.

L'aide totale à la couverture des pertes d'exploitation, soit 200 millions de livres sterling ne couvrira qu'à concurrence de 33 % l'écart entre les coûts moyens prévisibles et la recette moyenne prévisible et répond dès lors aux conditions de l'article 3 paragraphe 1 de la décision.

L'aide pour la couverture des pertes d'exploitation sert à éviter la fermeture précipitée de sièges d'extraction. Elle concourt ainsi à résoudre les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie houillère, conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret.

II

Conformément à l'article 11 paragraphe 2 de la décision n° 2064/86/CECA, la Commission doit s'assurer que les aides directes autorisées pour la production courante répondent aux seules fins énoncées aux articles 3 à 6 de ladite décision. À cet effet, elle doit être informée du montant et de la répartition des versements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à verser, pour l'exercice 1987/1988, une aide complémentaire à la couverture des pertes d'exploitation jusqu'à concurrence de 109 500 000 livres sterling, portant ainsi le montant total de cette mesure autorisée pour l'exercice 1987/1988 à 200 millions de livres sterling.

Article 2

Le gouvernement du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard le 30 juin 1989, le montant d'aide réellement versé au cours de l'exercice 1987/1988.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

(²) JO n° L 241 du 25. 8. 1987, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

portant autorisation d'interventions du royaume d'Espagne en faveur de son industrie houillère en 1986

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(89/176/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 528/76/CECA de la Commission, du 25 février 1976, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

après avoir entendu le Conseil,

I

considérant que le gouvernement du royaume d'Espagne a, conformément à l'article 2 de ladite décision, notifié à la Commission les interventions qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de son industrie houillère au cours de l'année 1986; que, parmi ces mesures, les interventions suivantes sont soumises à autorisation en vertu de la décision précitée :

(en millions de pesetas)

— aide aux investissements :	694,2
— aide à la promotion de l'innovation :	115,0
— aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation minières :	28 874,0

considérant que les aides mentionnées ci-dessus sont conformes aux critères de ladite décision en vertu desquels ces interventions de l'État sont reconnues licites ;

considérant que l'aide aux investissements d'un montant de 694,2 millions de pesetas espagnoles est destinée à des projets d'investissements dans les sièges d'exploitation de différentes entreprises ; que les investissements dans ces entreprises sont beaucoup plus élevés que les aides prévues à cet effet ; que l'aide doit, dans le cadre des orientations de la politique charbonnière de la Communauté, être considérée comme positive dans la mesure où elle améliore la compétitivité de la production de ces entreprises ; que l'aide va dans le sens des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 528/76/CECA ;

considérant que l'aide destinée à encourager la première innovation de 115 millions de pesetas espagnoles n'est prévue que pour les sièges de l'entreprise Hunosa ; qu'elle a pour but de garantir que les résultats de la recherche

soient aussi rapidement que possible mis en pratique dans le processus de production ; que l'aide est inférieure aux coûts auxquels l'entreprise doit faire face (536 millions de pesetas espagnoles) et qu'elle est accordée à différents projets dont la réalisation permet d'escompter, à moyen terme, un avantage économique tangible dans les mines de houille ; qu'elle est, compte tenu de son but et de son montant, compatible avec les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 point 3 de la décision n° 528/76/CECA ;

considérant que l'aide de 28 874 millions de pesetas espagnoles destinée à couvrir les pertes d'exploitation est accordée aux entreprises de Hunosa, Figaredo, Hullasa et la Camocha ; que cette aide ne couvrira qu'une partie (de 70 à 95 %) des pertes d'exploitation subies par les entreprises concernées en 1986 ; que l'aide prévue est accordée à ces quatre entreprises afin d'éviter des troubles graves dans la vie économique et sociale de ces bassins dans lesquels, en cas de fermeture de charbonnage, il n'existe pas encore de possibilités de réemploi suffisantes pour les mineurs licenciés ; que l'aide est par conséquent compatible avec les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 de la décision n° 528/76/CECA ;

II

considérant que la compatibilité des aides envisagées avec le bon fonctionnement du marché commun doit, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, être examinée en prenant en considération toutes les autres mesures financières en faveur de la production courante en 1986 ;

considérant que le total des mesures envisagées, calculé sur cette base, s'élève à 259,7 millions d'écus, soit 11,91 écus par tonne ;

considérant que, en ce qui concerne la compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun des aides envisagées à la production courante, il y a lieu de constater que :

- il n'y a pas eu de difficulté d'approvisionnement en 1986 grâce aux stocks de charbon et de coke,
- les fournitures de charbon espagnol dans les autres pays de la Communauté ont été très faibles,
- presque aucune opération d'alignement des prix sur d'autres pays de la Communauté n'a eu lieu en 1986,
- les prix du charbon espagnol n'ont entraîné aucune aide indirecte aux consommateurs industriels de charbon en 1986 ;

(1) JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

considérant que les aides envisagées en 1986 à la production courante des charbonnages espagnols sont, par conséquent, compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation vaut également pour les aides versées aux mines de houille conformément à la décision 73/287/CECA de la Commission⁽¹⁾ ;

III

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 1 de la décision, la Commission est tenue de s'assurer que les aides qu'elle autorise répondent aux seules fins énoncées aux articles 7 à 12 de cette décision et qu'elle doit, par conséquent, être informée du montant et de la répartition des paiements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume d'Espagne est autorisé à accorder à ses charbonnages, pour l'année 1986 :

1) une aide aux investissements d'un montant n'excédant pas 694,2 millions de pesetas espagnoles ;

2) une aide destinée à la promotion de l'innovation, d'un montant n'excédant pas 115 millions de pesetas espagnoles ;

3) une aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation minières d'un montant n'excédant pas 28 874 millions de pesetas espagnoles.

Article 2

Le gouvernement du royaume d'Espagne communique à la Commission, avant le 30 juin 1989, les détails relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision et, en particulier, au montant et à la répartition des versements effectués.

Article 3

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

portant autorisation d'interventions de la République portugaise en faveur de l'industrie houillère en 1986

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(89/177/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 528/76/CECA de la Commission, du 25 février 1976, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

après avoir entendu le Conseil,

I

considérant que le gouvernement de la République portugaise a, conformément à l'article 2 de la décision, notifié à la Commission les interventions qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1986; que, parmi ces mesures, les interventions suivantes sont soumises à autorisation en vertu de la décision précitée :

aides destinées à couvrir les pertes d'exploitation minières : 667,2 millions d'escudos portugais ;

considérant que les aides mentionnées ci-dessus sont conformes aux critères de ladite décision en vertu desquels ces interventions de l'État sont reconnues licites ;

considérant que l'aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation d'un montant de 667,2 millions d'escudos portugais couvre totalement la différence entre le coût et la recette moyenne réalisable sur chaque tonne de houille extraite par l'entreprise Carbonifera do Douro en 1986 ; que l'aide est accordée pour parer à des troubles graves dans la vie économique et sociale de la zone d'attraction du bassin Dúrico-Beira dans lequel il n'existe pas encore de possibilités de réemploi suffisantes pour les mineurs licenciés ; que l'aide est par conséquent compatible avec les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point b) de la décision ;

II

considérant que l'examen de la compatibilité des aides envisagées avec le bon fonctionnement du marché commun exige, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision, la prise en considération de toutes les autres mesures financières en faveur de la production courante en 1986 ; que le total des mesures envisagées, calculé sur cette base, s'élève à 4,5 millions d'écus, soit

18,00 écus par tonne ; que, en ce qui concerne la compatibilité des aides envisagées à la production courante avec le bon fonctionnement du marché commun, il y a lieu de constater que :

- aucune fourniture de charbon portugais dans d'autres pays de la Communauté n'a eu lieu en 1986,
- les prix du charbon portugais n'ont entraîné aucune aide indirecte aux consommateurs industriels de charbon en 1986 ;

considérant que les aides envisagées en 1986 à la production courante des charbonnages portugais sont par conséquent compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

III

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 1 de la décision, la Commission est tenue de s'assurer que les aides qu'elle autorise répondent aux seules fins énoncées à l'article 12 de cette décision et qu'elle doit, par conséquent, être informée du montant et de la répartition des paiements,

DÉCIDE :

Article premier

La République portugaise est autorisée à accorder à ses charbonnages une aide d'un montant n'excédant pas 667,2 millions d'escudos portugais destinée à couvrir leurs pertes d'exploitation.

Article 2

Le gouvernement de la République portugaise communique à la Commission avant le 30 juin 1989 les détails relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision et, en particulier, au montant et à la répartition des versements effectués.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 1.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 février 1989

portant adaptation au progrès technique de la directive 88/379/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

(89/178/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽¹⁾, et notamment son article 15, considérant que l'annexe II de la directive 88/379/CEE comporte, en son point 2.1, des dispositions particulières d'étiquetage concernant les peintures et vernis contenant du plomb; que ces dispositions sont liées à la teneur en plomb total exprimée en fonction du poids total de la préparation concernée; que cette teneur en plomb, en application de la directive 86/508/CEE de la Commission⁽²⁾, doit être révisée au plus tard le 31 décembre 1988;

considérant que les préparations contenant du chlore actif ou des composants susceptibles d'en libérer, vendues au grand public, peuvent dans certaines conditions particulières présenter un risque pour des utilisateurs non avertis et qu'il est donc opportun de les en informer;

considérant que les préparations contenant du cadmium (alliages) utilisées pour la soudure et le brasage ne présentent un danger que pendant leur utilisation; que, dans ces conditions, il est donc nécessaire de fournir aux utilisateurs par le biais d'un étiquetage particulier les informations leur permettant une utilisation rationnelle et sans danger de ces produits;

considérant que dès lors les dispositions particulières d'étiquetage pour certaines préparations figurant à l'annexe II de la directive 88/379/CEE doivent être revues et complétées;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique de directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 88/379/CEE est modifiée comme suit :

1) au point 2.1, la valeur numérique 0,25 % est remplacée par 0,15 %;

2) les points suivants sont ajoutés :

• 7. PRÉPARATIONS CONTENANT DU CHLORE ACTIF VENDUES AU GRAND PUBLIC

L'emballage des préparations contenant plus de 1 % de chlore actif doit porter les indications suivantes :

"Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits, des gaz dangereux (chlore) peuvent se libérer".

8. PRÉPARATIONS CONTENANT DU CADMIUM (ALLIAGES) ET DESTINÉES À ÊTRE UTILISÉES POUR LE BRASAGE ET LE SOUDAGE

L'emballage de telles préparations devra porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

"Attention ! Contient du cadmium.

Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation.

Voir les informations transmises par le fabricant.

Respecter les consignes de sécurité".

Article 2

Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} décembre 1990 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juin 1991 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1989.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 18. 10. 1986, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1989

relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance d'Argentine

(89/179/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/289/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Argentine ont été établies par la décision 86/194/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 87/455/CEE ⁽⁴⁾, en fonction notamment de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse existant alors en Argentine ;

considérant que la dernière inspection communautaire sur place effectuée en novembre 1988 a permis de constater une évolution négative de la qualité des contrôles vétérinaires argentins relatifs à cette maladie dans certaines provinces d'Argentine ;

considérant que cette situation, si elle se perpétue, est susceptible de créer un péril pour le cheptel de la Communauté ;

considérant qu'il convient donc d'arrêter des mesures de protection propres à écarter un tel risque et d'interdire les importations en provenance de certaines provinces d'Argentine ;

considérant que la Commission a attiré l'attention des autorités argentines sur les dispositions de l'article 14 de la directive 72/462/CEE ;

considérant que les exigences requises en matière de santé animale pour les importations de produits à base de viande en provenance de pays tiers n'ont pas encore été harmonisées au niveau communautaire ; que les États membres peuvent dès lors continuer provisoirement à importer des produits à base de viande en provenance des pays tiers conformément aux dispositions générales de la législation communautaire applicable à la santé animale ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation d'importation de viandes fraîches en provenance d'Argentine, établie par la décision 86/194/CEE, est suspendue en ce qui concerne les viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance des provinces énumérées ci-après :

- Chaco,
- Formosa.

Article 2

Les États membres n'autorisent pas l'importation de viandes fraîches obtenues à partir de carcasses de bovins, ovins et caprins qui ont été désossées dans des ateliers de découpe situés dans les provinces énumérées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres exigent que le certificat sanitaire d'accompagnement soit modifié avant la signature par le vétérinaire officiel, en ce qui concerne les viandes fraîches obtenues à partir d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine de telle sorte que toutes les références à l'Argentine soient complétées par des références indiquant l'exclusion des provinces énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1989.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 28. 5. 1986, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 244 du 28. 8. 1987, p. 38.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1989

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Italie (Molise) conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/180/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, la *deliberazione* n° 176 du 4 mai 1988 de la région Molise concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} dudit règlement sont réunies;

considérant que les aides aux investissements accordées aux exploitants ne présentant pas un plan d'amélioration matérielle sont soumises aux limitations et restrictions prévues par l'article 8 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que les aides régionales doivent être révisées afin de respecter les limitations fixées à l'article 4 et à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 797/85; et que, par conséquent, la région communiquera une liste des textes qui relèvent de la législation régionale ainsi qu'un tableau de synthèse regroupant les taux d'aides aux investissements en présence ou en l'absence d'un plan d'amélioration matérielle;

considérant que, sous réserve des remarques faites ci-dessus, les mesures prévues par les dispositions communiquées répondent aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions contenues dans la *deliberazione* n° 176 du 4 mai 1988 de la région Molise et communiquées par le gouvernement italien conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 réunissent les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} dudit règlement, sous les conditions suivantes:

- a) l'Italie veillera à ce que les aides aux investissements accordées aux exploitations ne présentant pas un plan d'amélioration matérielle répondent aux limitations et restrictions prévues par l'article 8 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 797/85;
- b) l'Italie communiquera à la Commission une liste des aides aux investissements relevant de la législation en vigueur dans la région Molise.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.